

Reprise de droit à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI)

En application des articles L.311-3-1 et L.312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez consulter, ci-dessous, les règles et grandes caractéristiques des algorithmes intervenant dans l'élaboration des principales décisions individuelles prises par Pôle emploi dans l'exercice de ses missions de service public. Ces algorithmes sont la traduction de la réglementation en vigueur, arrêtée par l'Etat et les partenaires sociaux. Pour toute question concernant votre situation, vous êtes invité à contacter votre conseiller.

L'étude de la reprise du droit à l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) est un examen qui intervient automatiquement. Les données traitées sont des données d'identification et des données professionnelles issues des éléments que vous avez déclarés à Pôle emploi, ainsi que des données et attestation fournies par les organismes de protection sociale et, le cas échéant, d'autres administrations publiques.

La décision est prise de façon automatique sur la base des informations saisies par un conseiller dans le cadre de l'étude de votre demande.

Dans ce cadre, il est vérifié que vous remplissez les conditions de reprise de l'ATI. Sont ensuite déterminés le montant de votre allocation journalière, la durée de l'indemnisation et le point de départ de l'indemnisation.

1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est notamment vérifié si :

- vous êtes inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous disposez d'un reliquat de droit non épuisé et non déchu ;
- vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ en retraite à taux plein ;
- dans le cas où vous bénéficiez d'une prestation familiale, celle-ci est cumulable avec l'ATI ;
- vous ne pouvez pas prétendre à un droit ARE dont le montant et la durée sont supérieurs à ceux de l'ATI ;
- vous n'avez pas opté pour l'ARE.

La décision de reprise intervient lorsque toutes les conditions sont remplies.

2. MONTANT DE L'ALLOCATION JOURNALIÈRE

Le montant de l'allocation journalière est forfaitaire (26,30 € au 01/11/2019).

3. DURÉE DE L'INDEMNISATION

La durée de l'indemnisation correspond au reliquat du nombre de jours indemnifiables à la date de la décision de reprise.

Ce reliquat est calculé en déduisant de la durée d'indemnisation initiale le nombre de jours qui vous a été payé depuis l'ouverture du droit.

4. POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le point de départ de l'indemnisation est fixé à la date à laquelle sont examinées les conditions de reprise du versement de l'allocation, soit au jour de l'inscription comme demandeur d'emploi.